

[...]

32.107/II/PN

MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'une plaque unilingue française indiquant "Espace Chantilly" a été apposée par la commune de Watermael-Boitsfort et inaugurée à l'occasion de la Fête de la Communauté française, le 27 septembre 1999.

A une première demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 5 mai 2000 : (traduction)

« (...)

Nous désirons attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une plaque de nom de rue mais bien de l'indication du nom du kiosque à musique.

Dès lors, cette plaque ne doit pas être considérée comme un avis ou une communication au public dans le sens de l'article 18 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et l'inscription unilingue française ne doit pas être mise en question. (...) »

A la demande de renseignements complémentaire de la CPCL, vous répondez, en date du 16 juin 2000 : (traduction)

« *En réponse à votre lettre du 5 juin dernier, nous vous informons que le kiosque à musique "Espace Chantilly" est situé sur un terrain triangulaire délimité par la "drève du Duc" et l'"avenue Georges Benoidt".*

Comme vous pouvez le remarquer, il ne s'agit ici nullement d'une place ayant son toponyme mais bien d'un terrain délimité par des rues

Nous vous faisons parvenir, en annexe, d'une part, un schéma de la situation actuelle indiquant les divers noms de rues et le lieu d'implantation des plaques de noms de rues (annexe 1), et, d'autre part, une série de photos des plaques précitées (annexe 2). »

*
* *

La plaque en cause, indiquant la dénomination du kiosque à musique et exposée à la vue du public, a été apposée à l'initiative de la commune de Watermael-Boitsfort et par les soins de celle-ci.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, elle doit être considérée comme un avis ou une communication au public, tout comme les plaques de noms de rue.

La commune de Watermael-Boitsfort, service local établi dans Bruxelles-Capitale, est tenue, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), de veiller à ce que les avis et communications destinés au public et émanant d'elle-même soient établis aussi bien en néerlandais qu'en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, le mot « rue » peut précéder le nom propre, le mot « straat » étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom.

Dans le cas qui nous occupe le nom propre « Chantilly » étant précédé du mot « espace », il devrait être suivi de l'équivalent néerlandais, à savoir « ruimte » ou « plein ».

Partant, la CPCL estime, avec une abstention de la section française, la plainte recevable et fondée et vous invite à lui communiquer la suite que vous aurez réservée au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]